

Porche ouvert, portique ouvert, balcon et terrasse

15

Normes applicables à un auvent, avant-toit, corniche, frise, porche ouvert, portique ouvert ou toute autre saillie ouverte, balcon, perron, terrasse et escalier extérieur



PERMIS REQUIS

Un permis est requis pour ajouter ou agrandir un porche ouvert, un portique ouvert ou toute autre saillie ouverte, un balcon, un perron, une terrasse et un escalier extérieur lorsqu'il se situe en cours avant, avant-secondaire ou latérale. Un permis est également requis pour ajouter ou agrandir un perron, un balcon, une terrasse, un escalier ou une autre construction similaire en cour arrière lorsqu'ils sont construits à plus de 2 m du sol adjacent.



MISE EN GARDE

Le présent document ne contient pas les normes applicables à une plate-forme de piscine. Référez-vous aux fiches d'information sur les piscines pour connaître les normes applicables à cet effet.

LOCALISATION

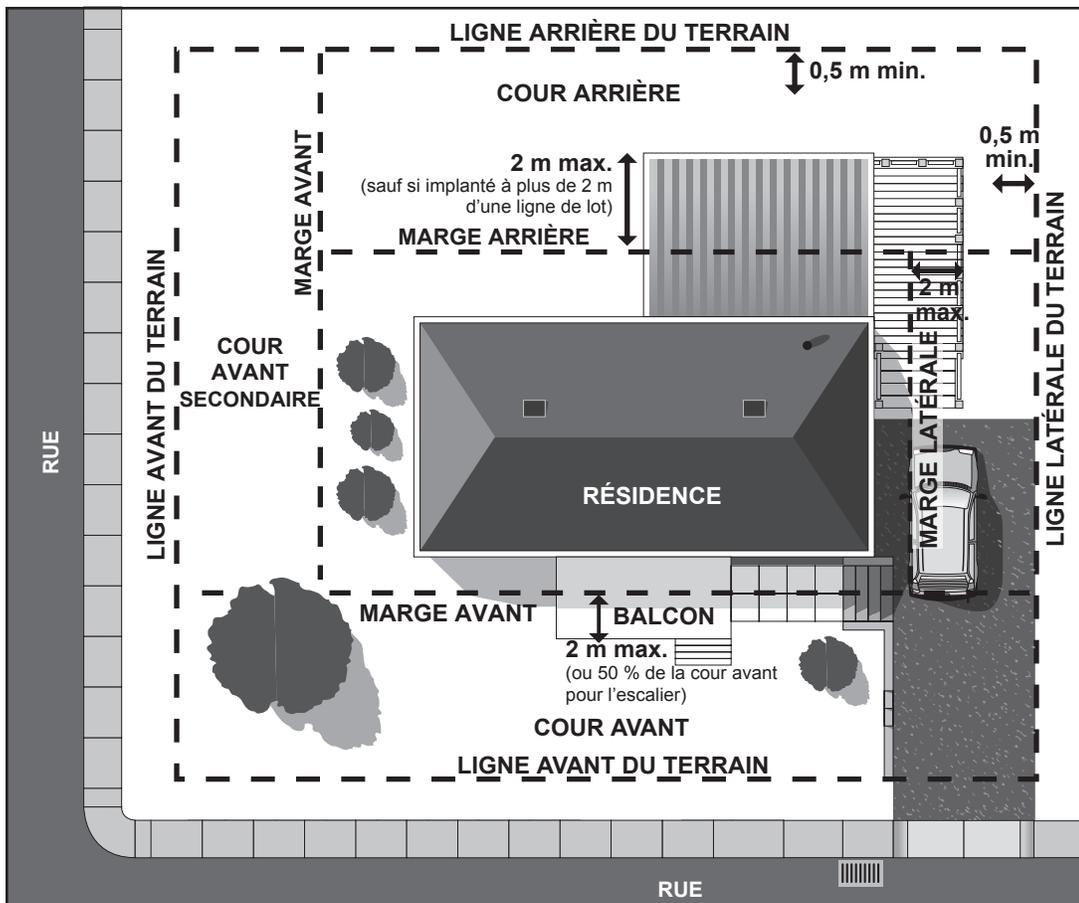
- cour avant, avant secondaire, arrière ou latérale

EMPIÈTEMENT DANS UNE MARGE ET DISTANCE MINIMALE DE DÉGAGEMENT (voir croquis 1)

IMPORTANT : la marge diffère selon la zone où se trouve la propriété.

Cour avant

- empiètement autorisé sur une profondeur maximale de 2 m dans la marge
- pour un escalier extérieur, l'empiètement est autorisé seulement s'il donne accès au sous-sol ou à une porte située à au plus 2 m du niveau du sol
 - l'escalier peut empiéter de plus de 2 m s'il ne dépasse pas 50% de la profondeur de la cour avant



CROQUIS 1 – EMPIÈTEMENT DANS LES MARGES

Février 2023

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.

Cour latérale

- empiètement autorisé sur une profondeur maximale de 2 m dans la marge
- dégagement minimal de 0,5 m d'une ligne latérale de lot

Cour arrière

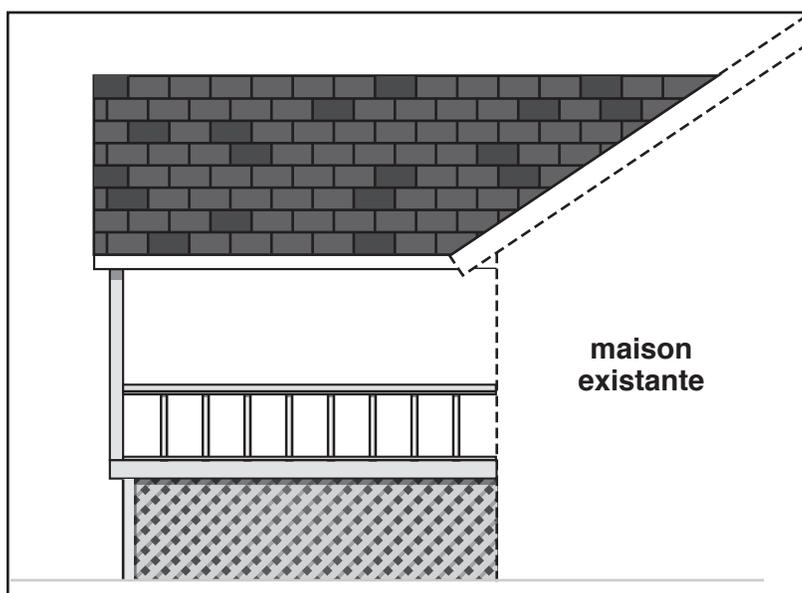
- empiètement autorisé sur une profondeur maximale de 2 m dans la marge
- dégagement minimal de 0,5 m d'une ligne arrière de lot
- empiètement de plus de 2 m autorisé pour un auvent, un avant-toit, une corniche ou une frise aux conditions suivantes :
 - implanté à 2 m min. d'une ligne de lot
 - construit au-dessus d'une terrasse
 - construit à une hauteur maximale qui équivaut à celle du niveau du plafond le plus haut du 1^{er} étage
- empiètement de plus de 2 m autorisé pour une terrasse lorsqu'elle est implantée à 2 m min. d'une ligne de lot

GARDE-CORPS

- une volée d'escalier, un balcon ou un perron situé à une hauteur supérieure à 0,6 m par rapport au niveau du sol doit être muni d'un garde-corps
- le garde-corps doit avoir une hauteur minimale de 0,9 m lorsqu'il dessert un seul logement et qu'il protège une aire dont le plancher est situé à au plus 1,8 m au-dessus du niveau du sol adjacent.
- le garde-corps doit avoir une hauteur minimale de 1,07 m lorsqu'il dessert plus d'un logement ou qu'il protège une aire dont le plancher est situé à plus de 1,8 m au-dessus du niveau du sol adjacent

ESCALIER EXTÉRIEUR

- pour connaître les normes applicables à un escalier extérieur, consultez la [fiche 102 Escalier commun](#) ou la [fiche 103 Escalier privé](#)



CROQUIS 2 – PORCHE OU PORTIQUE OUVERT

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.